



ENTERNEXT

ALTERNEXT : MODE D'EMPLOI

GUIDE DES OBLIGATIONS
JURIDIQUES PERMANENTES
ET PÉRIODIQUES

JANVIER 2014

 **FiDAL**

 **ENTERNEXT**

Alternext est le marché régulé d'EnterNext, filiale d'Euronext dédiée aux petites et moyennes entreprises.

Il a été créé par pour répondre aux besoins des entreprises qui désirent bénéficier d'un accès simplifié au financement de leurs marchés. Les conditions d'admission et les règles de négociation simplifiées d'Alternext sont adaptées à la taille et aux enjeux des petites et moyennes capitalisations, tout en répondant aux exigences de transparence des investisseurs.





Ce guide est destiné aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Alternext. Il est conçu comme un aide-mémoire non exhaustif comprenant les principales obligations juridiques permanentes et périodiques liées à la cotation en bourse.

Le chapitre 6 comprend un planning simplifié des obligations d'une société anonyme à conseil d'administration.

Les informations contenues dans le présent guide sont à jour au 1er janvier 2014.

Sixième édition

Légende :

-  Code Monétaire et Financier (COMOFI)
-  Code de Commerce (C.com)
-  Règlement général de l'AMF (RG AMF)
-  Autres

Sommaire

- 03** 1. Obligations des émetteurs
 - 13** 2. Obligations des dirigeants et personnes assimilées
 - 15** 3. Obligations de toute personne détenant une information privilégiée
 - 16** 4. Obligations des actionnaires
 - 19** 5. Diffusion et archivage de l'information
 - 23** 6. Planning des principales obligations
 - 27** 7. Les services dédiés aux sociétés cotées sur Alternext
 - 34** 8. Présentation de FIDAL
- Adresses utiles

1. Obligations des émetteurs

Obligation d'informations

Informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours.

Toute société doit porter à la connaissance du public, par voie de communiqué dont elle s'assure de la diffusion effective et intégrale, toute information susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours.

- L'information donnée au public doit être exacte, précise et sincère.
- L'émetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information en contrôlant l'accès à cette dernière.
- Ces informations doivent être mises en ligne sur le site de l'émetteur, celui d'Euronext (via **Connect.nyx.com**) et transmises à l'AMF.

■ Règlement général de l'AMF : articles 621-1, 221-1 et suivants, 223-1 et 223-2

■ Règlement d'Alternext un marché d'Euronext : articles 4.1 et 4.3.1 (i)

L'AMF a publié un guide relatif à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées qui s'applique aux émetteurs cotés sur les marchés d'Euronext et Alternext. Aux termes de ce guide, l'AMF recommande de :

- Prendre des mesures appropriées à la taille et à l'organisation de la société pour protéger les informations privilégiées et limiter le nombre de personnes y ayant accès,
- Informer et former les personnes susceptibles d'être concernées afin de développer une culture sur ce sujet,
- Désigner un déontologue,
- Définir et publier sur le site de la société un calendrier de la communication financière précisant les dates des publications périodiques,
- Interdire ou encadrer strictement certaines opérations (exemple : le recours aux opérations de couverture pour les dirigeants),
- Codifier les obligations dans un document écrit (par exemple un code de déontologie),
- Définir des fenêtres négatives pendant certaines périodes (30 jours avant la publication des comptes annuels et semestriels, et le cas échéant, 15 jours avant la publication d'une information trimestrielle).

■ Recommandation AMF du 3 novembre 2010 - Guide relatif à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées

Information annuelle

- Toutes les sociétés d'Alternext doivent rendre publics, dans les quatre mois suivant la clôture, un rapport annuel incluant les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.
- Cette information doit être mise en ligne sur le site de l'émetteur et celui d'Euronext (via **Connect.nyx.com**) pendant deux ans.

Information semestrielle

- Les sociétés d'Alternext doivent rendre public, dans les quatre mois suivant la fin du second trimestre, un rapport semestriel.
- Ce rapport qui comprend les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) ainsi qu'un rapport d'activité y afférent doit être mis en ligne sur le site de l'émetteur et celui d'Euronext (via **Connect.nyx.com**) pendant deux ans.

■ Règlement d'Alternext un marché d'Euronext : articles 4.1 et 4.2.1

■ Règlement d'Alternext un marché d'Euronext : articles 4.1 et 4.2.2





Profil des états financiers

Pour les sociétés ayant leur siège social en France, les états financiers annuels et semestriels (le cas échéant, consolidés) doivent être établis conformément aux normes comptables nationales françaises ou aux normes IFRS.



Informations à inclure dans le rapport à l'assemblée annuelle

En plus des informations devant figurer dans le rapport annuel de l'organe de gestion de toute société anonyme, doivent figurer certaines informations complémentaires :

- L'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33.33 %, 50 %, 66.66 %, 90 % ou 95 % du capital et/ou des droits de vote ainsi que les modifications intervenues pendant l'exercice dans cette liste. 
- Un état récapitulatif des opérations sur titres des dirigeants et personnes assimilées durant l'exercice (cf. page 13). 
- Des informations relatives au programme de rachat d'actions (cf. page 11). 
- Des informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise (entrée en vigueur échelonnée dans le temps au regard de la taille de l'entreprise) 

 Règlement d'Alternext un marché d'Euronext : articles 4.3.2 et 3.2.4

 Code de commerce: article L233-13

 Code monétaire et financier : article L621-18-2

 Règlement général de l'AMF : article 223-26

 Code de commerce : article L225-211

 Code de commerce : article L225-102-1

 Article 2 I du décret du 24 avril 2012

Document de référence

Les sociétés d'Alternext peuvent établir chaque année un document de référence à l'instar de celles cotées sur les autres marchés d'Euronext.



Nombre de droits de vote

Les sociétés d'Alternext publient mensuellement le nombre total de droits de vote théoriques et le nombre d'actions composant leur capital en cas de variation depuis la dernière publication via une mise en ligne sur leur site et une transmission à l'AMF. Elles sont en conséquence dispensées de publier le nombre de droits de vote dans un journal d'annonces légales dans les quinze jours de leur Assemblée.




Opérations sur titres

Au moins deux jours de bourse avant leur réalisation, la Société communique à Euronext, toute information relative aux opérations suivantes : (liste non limitative)



- détachement de droits de souscription, d'attribution ou de répartition,
- modification du nombre de titres admis,
- détachement de dividendes ou de coupons,

 Règlement général de l'AMF : article 212-13

 Code de commerce : article L233-8 I

 Règlement général de l'AMF: article 223-16

 Règlement d'Alternext un marché d'Euronext : article 4.5

- ouverture d'une période d'option de paiement du dividende en titres ou en espèces,
- procédure d'échange de titres avec rompus ou avec changement de code de valeur,
- remboursement contractuel de titres de créances,
- regroupement de titres,
- division / fractionnement de titres.

L'émission de titres financiers assimilables à une catégorie déjà admise donne lieu également à une demande d'admission, sans délai en cas d'offre au public et dans un délai maximum de 90 jours civils à compter de leur émission dans les autres cas.

Mise à disposition de prospectus

Toute société ayant établi un prospectus doit diffuser un communiqué précisant les modalités de sa mise à disposition. Ce communiqué est mis en ligne sur le site de l'émetteur et adressé à l'AMF.



Informations relatives aux assemblées générales

Page 10

Informations relatives aux programmes de rachat d'actions

Pages 11 - 12

Informations relatives aux opérations sur titres effectuées par les dirigeants

Page 13

■ Règlement général de l'AMF : articles 221-1 et suivants

Gouvernement d'entreprise

Le Président du Conseil n'a pas à établir de rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Cependant, les émetteurs peuvent s'inspirer :

- en matière de contrôle interne, du cadre de référence sur le contrôle interne adapté aux valeurs moyennes et petites diffusé par l'AMF le 22 juillet 2010 ;
- en matière de gouvernement d'entreprise, du Code Middenext de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites de décembre 2009 ;
- en matière de dialogue avec les actionnaires, d'expression du vote en Assemblée Générale, de constitution, fonctionnement et missions du bureau de l'Assemblée ou encore de conventions réglementées, des recommandations AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012.

Les sociétés cotées sur Alternext n'ont pas l'obligation légale d'avoir :

- un comité d'audit,
- au moins un membre indépendant et compétent en matière financière ou comptable au sein de leur conseil.

De même, les commissaires aux comptes ne sont pas soumis aux règles de rotation obligatoire, prévues pour les sociétés cotées sur les marchés d'Euronext.

Convocations des actionnaires aux assemblées générales

- Lorsque toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative, les assemblées d'actionnaires font l'objet d'un avis préalable de réunion publié au BALO au plus tard 35 jours avant leur tenue.
- Sur première convocation, elles font l'objet d'un avis de convocation, au plus tard 15 jours avant leur tenue, inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège et au BALO si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative. Ces insertions peuvent être remplacées par lettres simples ou recommandées si toutes les actions sont nominatives.
- Les actionnaires nominatifs sont convoqués par lettre.
- Les convocations aux Assemblées Générales ainsi que tous les documents fournis aux actionnaires doivent être mis en ligne sans délai sur le site de l'émetteur et celui d'Euronext (via **Connect.nyx.com**). Ils sont maintenus en ligne pendant deux ans.

■ Code de commerce : article R225-73

■ Code de commerce : article R225-67

■ Code de commerce : article R225-68

■ Règlement d'Alternext un marché d'Euronext : articles 4.4 et 4.1

Programme de rachat d'actions

Les sociétés cotées sur Alternext ont désormais la faculté de mettre en place un programme de rachat d'actions (PRA) pour suivre les finalités suivantes : annulation, actionnariat salarié, couverture de valeurs mobilières donnant accès au capital, liquidité du titre et croissance externe.



La procédure de mise en oeuvre d'un tel programme est la suivante :

- autorisation de l'assemblée pour une période maximum de 18 mois fixant les modalités et le plafond de l'opération,
- diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions, (attente modification du RG AMF),
- décision de mise en oeuvre par le conseil d'administration ou le directoire,
- information du comité d'entreprise,
- information dans les 7 jours de Bourse pour toute les opérations effectuées en dehors du contrat de liquidité (« publicité au fil de l'eau »), (attente modification du RG AMF),
- information mensuelle de l'AMF,
- tenue d'un registre des achats et des ventes,
- mentions dans le rapport à l'assemblée des actionnaires.

■ Code monétaire et financier : article L451-3

■ Code de commerce : articles L225-209 et suivants

Les achats sont plafonnés à 10 % du capital sauf en matière de croissance externe où ce plafond n'est que de 5 %.

Pour que les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité pour le compte de l'émetteur soient présumées légitimes, elles doivent être effectuées par l'intermédiaire d'un PSI* au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI. Cette charte, expressément admise par l'AMF, énonce les principes que doivent respecter les contrats qui souhaitent s'en prévaloir, parmi lesquels, le principe d'indépendance du PSI.

L'émetteur doit informer le marché par communiqué mis en ligne sur son site et faisant l'objet d'un dépôt électronique à l'AMF :

- **préalablement** à sa mise en oeuvre, de la signature du contrat de liquidité en indiquant l'identité du PSI, le titre visé, le ou les marchés concernés ainsi que les moyens affectés au contrat,
- **chaque semestre** et lorsqu'il est mis fin au contrat, du bilan de sa mise en oeuvre en précisant les moyens en titres et en espèces disponibles à la date du bilan et à la date de signature du contrat,
- de toute modification des informations mentionnées au premier point.

■ Pratique de marché AMF n°2011-07

* Prestataire de services d'investissement

2. Obligations des dirigeants et personnes assimilées

Publicité des opérations sur titres effectuées par les dirigeants

- Les dirigeants doivent déclarer à l'AMF certaines opérations portant sur les titres émis par la société dans un délai de cinq jours de bourse suivant l'opération. L'AMF rend publiques ces informations. Ces opérations sont également portées à la connaissance de l'émetteur qui en fait état dans son rapport annuel à l'assemblée.



Personnes soumises à cette obligation de déclaration :


- les mandataires sociaux,
- les autres personnes qui ont au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur (une liste de ces personnes doit être adressée à l'AMF),
- les personnes liées aux personnes visées ci-dessus (conjoint non séparé et partenaire lié par un PACS, enfants à charge, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance au domicile des parents, parents ou alliés résidant au domicile depuis au moins un an, personne morale ou entité française ou étrangère interposée).

■ Code Monétaire et Financier : articles L621-18-2, R621-43-1

■ Règlement général de l'AMF : articles 223-22 A et s.

■ Instruction AMF 2006 - 05 modifiée, questions réponses AMF 26 mai 2009

Opérations visées :

- Donnent lieu à déclarations les acquisitions, cessions, souscriptions, échanges portant sur des titres ou des instruments financiers liés, y compris par exercice de stock options.
- Cependant ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé des opérations réalisées par cette personne et celles qui lui sont liées n'excède pas 5 000 euros pour l'année civile en cours. Dès que le montant cumulé devient supérieur à 5 000 euros, la personne visée doit alors déclarer l'ensemble des opérations réalisées et non déclarées jusque là.
- En outre, l'émetteur doit mettre en ligne sur son site et celui d'Euronext (via [Connect.nyx.com](https://connect.nyx.com)), ces opérations dans un délai de cinq jours de bourse suivant celui où il en a connaissance. 

Il convient de noter qu'il est prévu d'augmenter le seuil de 5000 € par année civile et de réduire le délai de déclaration dans le cadre de la réforme de la directive abus de marché.

3. Obligations de toute personne détenant une information privilégiée

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées

Une information privilégiée est une information précise qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours.



Toute personne qui détient une information privilégiée doit s'abstenir :



- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés,
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée,
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

Si la société a mis en place des mesures de prévention particulières, conformément au guide de prévention publié par l'AMF, les personnes initiées devront respecter lesdites mesures (exemple : fenêtres négatives planifiées).



■ Règlement général de l'AMF : article 621-1

■ Règlement général de l'AMF : article 622-1

■ Recommandation AMF du 3 novembre 2010 - Guide relatif à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées

4. Obligations des actionnaires

Informations relatives aux franchissements de seuils

- Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est tenue, à compter du franchissement à la hausse ou à la baisse, du seuil de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25%, 30 %, 1/3, 50 %, 2/3, 90 % ou de 95 % du capital ou des droits de vote, d'informer l'émetteur dans un délai de quatre jours de bourse avant clôture à compter du franchissement de seuil.
- Dans le même délai, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est tenue, à compter du franchissement des seuils de 50 % et 95 % en capital ou en droits de vote d'informer l'AMF. Ces informations sont portées à la connaissance du public par l'AMF.
- L'émetteur rend public le franchissement de 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote dans les cinq jours de négociation suivant celui où il en a connaissance, par la mise en ligne d'une information sur son site et celui d'Euronext (via [Connect.nyx.com](https://connect.nyx.com)).
- Par ailleurs, les actionnaires d'une société ayant fait l'objet d'un transfert d'Euronext sur Alternext devront également informer l'AMF des franchissements de seuils précités au premier paragraphe ainsi que des déclarations d'intentions en cas de franchissements de seuils de 10, 15, 20 et 25 % en capital ou en droits de vote pendant une durée de trois années à compter de la date du transfert.

■ Code de commerce : article L233-7 et R233-1

■ Règlement Général de l'AMF: articles 223-15-1 et 223-14

■ Règlement d'Alternext un marché d'Euronext : article 4.3

■ Code de commerce : article L233-7-1

■ Règlement général de l'AMF: article 223-15-2

Offres publiques

Régime applicable aux sociétés cotées sur Alternext

- Le franchissement à la hausse du seuil de 50 % en capital ou en droits de vote par toute personne agissant seule ou de concert entraîne l'obligation de déposer un projet d'offre publique. ■
■

- Le règlement général de l'AMF détermine, pour les sociétés d'Alternext, les conditions des offres publiques de retrait. ■
 - Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détient au moins 95 % des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire ; ■

 - Lorsqu'à l'issue d'une offre publique ou d'une offre publique de retrait, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, le ou les actionnaires majoritaires peuvent se voir transférés les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire) ; ■


Cette dernière procédure concerne également les valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représente pas plus de 5 % du capital existant et potentiel.

- Code monétaire et financier : article L 433-II
- Règlement général de l'AMF : articles 234-2 et 235-2
- Code monétaire et financier : article L 433-4
- Règlement général de l'AMF : articles 236-1 et 236-3
- Règlement général de l'AMF : articles 237-1 et 237-14

Régime applicable aux sociétés transférées d'Euronext à Alternext

Par ailleurs, les règles en matière d'offres publiques obligatoires et offres publiques de retrait applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés ayant fait l'objet d'un transfert sur Alternext pendant un délai de trois années à compter de la date à laquelle les actions ont cessé d'être négociées sur Euronext.



 Code monétaire et financier : articles L 433-5, L 433-1 à L 433-4

 Règlement général de l'AMF : articles 231-1 et suivants

5. Diffusion et archivage de l'information

Synthèse des obligations de diffusion de l'émetteur

Mise en ligne sur le site Internet

Doivent être mis en ligne sur le site Internet de la société :

- Dès leur établissement :
 - les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours (cf. page 3) ;
 - les communiqués précisant les modalités de mise à disposition des prospectus (cf. page 8) ;
 - les informations financières annuelles (cf. page 5) ;
 - les informations semestrielles (cf. page 5) ;
 - les convocations aux AG et les documents destinés aux actionnaires (cf. page 10) ;
 - les informations relatives au contrat de liquidité (cf. page 12) ;
 - les informations relatives au nombre d'actions et de droits de vote (cf. page 7) ;
 - en matière de programme de rachat d'actions: le descriptif et le communiqué effectué dans les 7 jours (publicité au fil de l'eau) (cf. page 11).

■ Dès qu'elle en a connaissance :

- les franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils de 50 % et 95 % en capital ou en droits de vote (cf. page 16) ;
- les opérations sur titres des dirigeants (cf. page 13).

Transmission à l'AMF

Doivent être transmis à l'AMF, dès leur publication :

- les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours (cf. page 3) ;
- les communiqués précisant les modalités de mise à disposition des prospectus (cf. page 8) ;
- les informations relatives au contrat de liquidité (cf. page 12) ;
- les informations relatives au nombre d'actions et de droits de vote (cf. page 7) ;
- en matière de programme de rachat d'actions: le descriptif et le tableau de déclaration mensuelle (cf. page 11).

Transmission à Euronext

Doivent être transmis à Euronext, pour mise en ligne sur son site Euronext (**via [Connect.nyx.com](https://connect.nyx.com)**) :

- les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours (cf. page 3) ;
- les informations financières annuelles (cf. page 5) ;
- les informations semestrielles (cf. page 5) ;
- les opérations sur titres des dirigeants (cf. page 13) ;
- les franchissements de seuils de 50% et 95% (cf. page 16) ;
- les convocations aux AG et les documents destinés aux actionnaires (cf. page 10).

Pour information, le nombre de titres émis et les opérations sur titres (cf. pages 7 et 8).

Obligation d'archivage

Archivage

- Les informations transmises à Euronext pour diffusion sur le site d'Euronext (via Connect.nyx.com), doivent être maintenues en ligne sur le site de l'émetteur et d'Euronext pendant deux ans.



6. Planning des principales obligations

Planning des principales obligations d'une société anonyme à Conseil d'administration dont tous les titres ne sont pas au nominatif

DATES RETENUES	DATES LIMITES	OPÉRATIONS
		Date de clôture.
	Dans le mois de la clôture	Information des commissaires aux comptes relative aux conventions réglementées.
		Publicité du bilan semestriel du contrat de liquidité.
	Dans les 4 mois de la clôture	Convocation du conseil d'administration. Réunion du conseil d'administration : arrêté des comptes, convocation de l'Assemblée, documents de gestion prévisionnelle. Préparation du rapport annuel, et des autres éventuels rapports.
	Dans les 8 jours du Conseil d'Administration	Communication des documents de gestion prévisionnelle au comité d'entreprise (CE) et aux commissaires aux comptes.
	Dans les 4 mois de la clôture	Mise en ligne sur les sites de l'émetteur et d'Euronext du rapport annuel incluant les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.
	35 jours avant l'AG	Publication au BALO de l'avis préalable à l'Assemblée Générale.

DATES RETENUES	DATES LIMITES	OPÉRATIONS
	25 jours avant l'AG, (date limite de réception) Avis préalable + 20 jours (date limite d'envoi)	Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou des points à l'ordre du jour par les actionnaires (le CE dispose d'un délai de 10 jours à compter de l'avis préalable pour déposer d'éventuels projets de résolutions). Si dépôt de projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires et/ou de projets de résolutions par le CE : réunion du conseil d'administration pour inscription à l'ordre du jour.
	15 jours avant l'AG	Information du CE de la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'Assemblée. Information des éventuels représentants des masses des obligataires ou de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la possibilité d'assister à l'Assemblée.
	15 jours avant l'AG	Publication dans un journal d'annonces légales de l'avis de convocation.
	Date de la convocation	Dépôt au siège social des documents destinés aux actionnaires. Mise en ligne sur le site de l'émetteur et d'Euronext des convocations et documents transmis aux actionnaires. Communication au CE des documents soumis à l'Assemblée.

DATES RETENUES	DATES LIMITES	OPÉRATIONS
	15 jours avant l'AG	Convocation des actionnaires nominatifs et des commissaires aux comptes.
	4 jours ouvrés au plus tard avant l'AG	Date limite d'envoi des questions écrites par les actionnaires.
	3 jours ouvrés à zéro heure avant l'AG	« Record date »
	Dans les 6 mois suivant la date de clôture	Assemblée Générale annuelle.
	Date de mise en oeuvre du PRA	Diffusion du descriptif du PRA
	Après l'AG	Mise en oeuvre du PRA par le Conseil d'Administration.
	Après l'AG	Information du CE sur l'autorisation du PRA.
	Dans le mois suivant l'AG	Dépôt des comptes et autres documents au greffe du tribunal de commerce.
		Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité

DATES RETENUES	DATES LIMITES	OPÉRATIONS
	5 jours avant le paiement du dividende	Information auprès d'Euronext de la date du détachement du dividende.
	Dans les 9 mois suivant la clôture	Mise en paiement du dividende.
	Dans les 4 mois suivant la fin du 1er semestre	Convocation du Conseil d'Administration. Réunion du Conseil d'Administration pour l'établissement des comptes semestriels, du rapport semestriel et des documents de gestion prévisionnelle.
	Dans les 4 mois suivant la fin du 1er semestre	Mise en ligne sur les sites de l'émetteur et d'Alternext du rapport semestriel.
	Dans les 8 jours suivant le Conseil d'Administration	Communication des documents de gestion prévisionnelle au CE et aux commissaires aux comptes.

7. Les services dédiés aux sociétés cotées sur Alternext

Figurant parmi les quelques 1300 sociétés cotées sur les marchés réglementés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Poursuivant ses actions de développement d'outils et de services aux sociétés cotées, Euronext a créé Market Access Center Europe, un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Cet outil, qui conjugue haute technologie et expertise humaine, vous assure une information continue et constitue une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

Connect

Connect.nyx.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse. Connect permet ainsi d'accéder gratuitement à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter :
ExpertLine au 01 49 27 15 15, **MyQuestion@nyx.com**.

Cotation et conseil

Vos interlocuteurs dédiés

Euronext a lancé en mai 2013 EnterNext, la nouvelle Place de marché dédiée aux PME-ETI. Cette filiale couvre les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros et concerne déjà les 750 entreprises cotées sur le marché réglementé d'Euronext ainsi que sur Alternext.

EnterNext a pour but de contribuer activement à l'accès des PME-ETI aux marchés financiers pour leur financement et leur croissance, que ce soit à l'échelle régionale, nationale et paneuropéenne.

Pour répondre à vos questions et vous accompagner sur les marchés d'Euronext, une équipe européenne d'interlocuteurs dédiés est mise à votre disposition.

P our en savoir plus : enternext.fr

Son champ d'action

Vos interlocuteurs dédiés chez EnterNext vous accompagnent dans tous vos projets sur nos marchés et offrent une réponse adaptée à votre besoin de financement et votre quotidien boursier, comme :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'EnterNext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital, les émissions obligataires, les opérations sur titres, les offres publiques, etc. ;
- Les solutions pour financer votre croissance ;
- La multi-cotation sur Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Paris ou Londres ;
- Les règles d'éligibilités des indices.

Votre contact EnterNext est votre point d'entrée et se tient à votre entière disposition pour vous accompagner.

ExpertLine

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;
- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- De vous écouter pour améliorer les services existants (site **connect.nyx.com**) ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...)
- De diffuser des informations de marché à valeur ajoutée (cours, parts de marché Brokers, parts de marché MTF) au travers notamment du fichier quotidien de fin de séance envoyé à chacun de nos émetteurs ;
- De vous guider dans vos démarches.

ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

Data Center

Gestion des alertes

Vous pouvez créer des alertes pour recevoir des informations sur le cours de l'action en fonction de plusieurs critères de déclenchement : cours d'ouverture et de clôture, seuils de variation, à une heure donnée, etc.

Aperçu du marché

Tout événement concernant votre titre sur le marché : affichage en temps réel du cours de l'action et synthèse de la séance boursière précédente, avis de marché, communiqués de presse...

Part de marché Brokers

Ce service vous permet de consulter les parts de marché et volumes de transactions des principaux intermédiaires financiers (achat et vente) sur le marché central ainsi que les transactions hors marché (blocs de titres). Disponible en format graphique et en données.

Gestion des relations avec les investisseurs institutionnels

Service global visant à optimiser les relations avec les investisseurs, en assurant le suivi de votre base actionnariale.

Données intraday et historique

Données téléchargeables depuis 1999 (passage à la cotation en Euro) sur la performance historique des actions de toutes les sociétés cotées sur Euronext.

Liste de valeurs personnalisées

Constituez la liste de vos valeurs préférées avec les cours et volumes en temps réel.

Portefeuille

Évaluez en temps réel vos positions à l'aide d'un portefeuille virtuel de valeurs qui vous permet de prendre position sur le marché.

Indicateurs de marché

Aperçu du marché en temps réel : le cours le plus haut, le plus bas avec les variations associées, évolution des principaux indices Euronext (internationaux et sectoriels) et des taux de change.

Ma société/profil société

Mise à jour du profil de votre société et transmission vers tous les sites internet financiers, contribution au calendrier financier disponible sur **euronext.com** et mise en ligne de vos communiqués de presse en temps réel.

Apporteurs de liquidité

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos Apporteurs de Liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

Palmarès

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en volume de transactions. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

Carnet d'ordres

Accédez en temps réel à votre carnet d'ordres (format graphique et données) avec les 10 meilleures limites de prix à l'achat et à la vente avec leurs volumes associés.

Événements investisseurs

Des séminaires et road shows sont organisés tout au long de l'année ; ils sont centrés sur les institutionnels (buy-side et sell-side) pour vous aider à sensibiliser les investisseurs.

Information et formation

Des ateliers, séances d'information, conférences en ligne, stages de formation à l'Ecole de la Bourse et des notices de marché sont à votre disposition pour vous tenir informés.

Visibilité

EnterNext permet à votre action, et plus généralement à votre entreprise, de bénéficier d'une visibilité exceptionnelle auprès de la communauté financière. Les événements et cérémonies d'ouverture / clôture des marchés boursiers organisés par EnterNext, les supports de communication mis à votre disposition (Label de cotation, diffusion de vos événements et communiqués de presse sur notre site, publications,...) participent en effet à accroître votre rayonnement, essentiel à la vie boursière d'un titre.

8. Présentation de FIDAL

Le département droit boursier de FIDAL assiste une centaine d'émetteurs cotés et de prestataires. Il est constitué d'une quinzaine d'avocats dédiés à cette activité.

Il délivre à ses clients une assistance dans le domaine du droit des sociétés cotées lors des introductions, transferts de marchés et tout au long de la vie boursière (Consultation et veille juridique, assistance pour la gestion des obligations annuelles, programme de rachat et contrats de liquidités, émissions de valeurs mobilières, offres publiques, restructurations, croissance externe, actionnariat des salariés et des dirigeants, pactes d'actionnaires et actions de concert, assistance dans le cadre d'enquêtes et de contentieux, défense,...).

Le département participe activement aux travaux de place et aux actions d'information et de formation à l'attention des émetteurs.

Au delà du droit boursier, FIDAL couvre tous les domaines du droit des affaires et offre à ses clients une triple compétence :

- Nationale, avec une forte implantation à Paris et en régions.
- Européenne avec l'appui de son bureau de Bruxelles spécialisé dans les problématiques communautaires.
- Internationale, en accompagnant nos clients dans leurs opérations transfrontalières avec des équipes dédiées.

Avec 1 200 avocats en France et des partenaires dans 150 pays, FIDAL est le premier cabinet d'avocats d'affaires en France par la taille et le chiffre d'affaires (312 millions en 2012) et le seul cabinet français à figurer au top 100 mondial*.

*Source : radiographie des cabinets d'avocats d'affaires en France, Juristes Associés.

Adresses utiles

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : +33 (0)1 53 45 60 00
Fax : +33 (0)1 53 45 61 00
www.amf-france.org

BALO (Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)

Tél. : +33 (0)1 40 58 78 27
E-mail :
balo@journal-officiel.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr
<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr>

Site de consultation des informations financières des sociétés cotées :

www.info-financiere.fr

Euroclear France

66 rue de la Victoire
F - 75009 Paris
Tel: +33 (0)1 55 34 55 34
www.euroclear.com

EnterNext

39, rue Cambon
75039 Paris Cedex 01
Tél.+33 (0)1 49 27 1324
Fax +33 (0)1 49 27 11 71
enternext.fr

FIDAL

M. Philippe D'hoir
Département Droit Boursier
14, bd du Général Leclerc
92527 Neuilly-Sur-Seine
Tél. + 33 (0)1 47 38 91 21
Fax + 33 (0)1 47 38 91 55
www.fidal.fr

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue en aucun cas une offre, une prospection ou une incitation à acheter ou vendre ou une invitation à effectuer quelque autre transaction. Toute information contenue dans cette publication est fournie à titre indicatif et ne doit pas être traitée comme faisant foi ou autorité. Cette publication contient des informations fournies par des organisations autres que ICE. ICE ne fournit aucune garantie concernant les services fournis par les tiers énumérés dans cette publication et décline toute responsabilité en relation avec ces services. ICE n'est en aucun cas responsable des activités d'investissement et des avis [d'investissement ou autres] fournis par les organisations mentionnées dans cette publication en relation avec les produits et services de ICE. ICE ne peut être tenue responsable de l'utilisation des informations contenues dans la présente publication, sauf si la loi l'exige. Ni ICE, ni ses employés ou mandataires ne peuvent être tenus responsables d'éventuelles erreurs ou omissions contenues dans cette publication. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous les droits et intérêts dans ou liés à cette publication sont la propriété entière et exclusive de ICE et tous les autres droits, tels que - mais sans limitation - les brevets d'invention, dessins et modèles, droits d'auteur, marques, marques de service, liés à cette publication sont également la propriété entière et exclusive de ICE. Aucune partie de cette publication ne saurait être redistribuée ou reproduite sous aucune forme ou par quelque moyen que ce soit, ou utilisée pour des œuvres dérivées (telles que traduction, transformation ou adaptation) sans l'accord préalable écrit de ICE. Certaines parties de cette publication contiennent des informations ou des documents appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou un autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par leur inclusion dans cette publication. ICE désigne IntercontinentalExchange Group et ses affiliés et les références dans cette publication à ICE englobent l'une ou l'autre de ces sociétés selon le contexte.